Nations Unies A/C.3/55/L.67

Assemblée générale

Distr. limitée
8 novembre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session
Troisième Commission
Point 109 de l'ordre du jour
Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchad, Thaïlande, Ukraine, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat[1] ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa cinquante et unième session[2] et les conclusions et décisions qui y figurent,

Rappelant sa résolution 54/146 du 17 décembre 1999,

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 12* (A/55/12).
[2] Ibid., *Supplément No 12A* (A/55/12/Add.1).

00-73441 (F) 081100 081100

Félicitant le Haut Commissaire, ses collaborateurs et leurs partenaires d'exécution de la compétence, du courage et du dévouement avec lesquels ils s'acquittent de leurs responsabilités, rendant hommage aux membres du personnel qui ont risqué leur vie dans l'exercice de leurs fonctions, et condamnant énergiquement les actions du fait desquelles des membres du personnel ont été blessés ou ont trouvé la mort, et les autres formes de violence physique et psychologique dont ils ont fait l'objet, qu'ils aient été victimes de la violence générale ou expressément visés,

Saluant, en cette année marquant le cinquantième anniversaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'action menée par le Haut Commissariat depuis sa création pour assurer aux réfugiés la protection et l'assistance dont ils ont besoin et pour promouvoir des solutions durables en leur faveur, et rendant hommage aux États pour leur coopération et leur appui,

1. *Approuve* le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa cinquante et unième session[3];

2. *Réaffirme énergiquement* l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et non politique des fonctions du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui est chargé d'assurer aux réfugiés une protection internationale et de rechercher des solutions permanentes à leurs problèmes, et souligne à nouveau qu'il importe que les gouvernements continuent de faciliter l'exercice de ces fonctions;

3. *Exprime sa sincère gratitude* à Mme Sadako Ogata pour les efforts inlassables qu'elle n'a cessé de déployer dans l'exercice de ses fonctions de Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin de promouvoir des solutions humanitaires novatrices au problème des réfugiés dans les diverses régions du monde, et pour l'exemple admirable qu'elle a donné en s'acquittant de ses fonctions avec efficacité et dévouement;

4. *Réaffirme* que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés[3] et le Protocole de 1967[4] restent la pierre angulaire du régime international des réfugiés et reconnaît l'importance de leur mise en oeuvre intégrale par les États parties; note avec satisfaction que cent quarante et un États sont désormais parties à l'un au moins de ces deux instruments; se félicite qu'une manifestation intergouvernementale soit prévue avec la participation de ces États à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Convention; et encourage le Haut Commissariat et les États à intensifier leurs efforts pour promouvoir des adhésions plus nombreuses à ces instruments ainsi que leur stricte application;

5. *Note* que cinquante-deux États sont maintenant Parties à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides[5] et que vingt-trois États sont Parties à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie[6], et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides;

---

[3] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, No 2545.
[4] Ibid., vol. 606, No 8791.
[5] Ibid., vol. 360, No 5158.
[6] Ibid., vol. 989, No 14458.

6. *Réaffirme* que, comme le stipule l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[7], devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays, et demande à tous les États de s'abstenir de toute mesure portant atteinte au principe du droit d'asile, en particulier de renvoyer ou d'expulser des réfugiés ou demandeurs d'asile en violation des normes internationales en la matière;

7. *Souligne* que la protection des réfugiés incombe au premier chef aux États qui doivent se montrer pleinement coopératifs, prendre des mesures efficaces et faire preuve de la volonté politique nécessaire pour permettre au Haut Commissariat de s'acquitter de sa mission, se félicite de la proposition du Haut Commissariat d'entreprendre un processus de consultations mondiales sur la protection internationale, et demande à recevoir un rapport sur la question;

8. *Se félicite* des mesures prises par le Haut Commissariat pour assurer l'efficacité de la protection, reconnaissant que la protection internationale est une fonction dynamique orientée vers l'action, conduite en coopération avec les États et d'autres partenaires, notamment pour promouvoir et faciliter l'admission, l'accueil et le traitement des réfugiés, et pour mettre en oeuvre des solutions orientées vers la protection;

9. *Souligne* l'importance de la solidarité internationale du partage de la charge et de la coopération internationale pour renforcer la protection internationale des réfugiés dans le cadre d'un partage de responsabilités et de partenariats, exhorte tous les États ainsi que les organisations non gouvernementales et autres organisations compétentes, agissant en collaboration avec le Haut Commissariat, à mobiliser des ressources en vue d'alléger la lourde charge incombant aux États, qui ont accueilli un grand nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés, en particulier les pays en développement, et demande instamment au Haut Commissariat de continuer à jouer son rôle de catalyseur en mobilisant l'assistance de la communauté internationale pour faire face aux répercussions économiques, sociales et environnementales de la présence de vastes populations de réfugiés, en particulier dans les pays en développement;

10. *Condamne* tous les actes qui constituent une menace pour la sécurité et le bien-être des réfugiés et demandeurs d'asile, tels que le refoulement, les expulsions illégales et les voies de fait, et engage tous les États d'accueil à faire le nécessaire, en coopération avec les organisations internationales, selon qu'il conviendra, pour garantir le respect des principes régissant la protection des réfugiés, y compris le traitement humain des demandeurs d'asile;

11. *Exhorte* les États à défendre le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés grâce, notamment, à l'adoption de mesures efficaces qui permettent de prévenir l'infiltration d'éléments armés, d'identifier de tels éléments et de les séparer des populations de réfugiés, d'installer les réfugiés en lieu sûr et de donner au Haut Commissariat et aux autres organismes à vocation humanitaire la possibilité d'avoir accès rapidement, sans entrave et en toute sécurité aux demandeurs d'asile, réfugiés et autres personnes dont s'occupe le Haut Commissariat;

---

[7] Résolution 217 A (III).

12. *Demande* aux États et à toutes les parties concernées de faire d'urgence tout le nécessaire pour préserver la sécurité et les biens du personnel du Haut Commissariat et des autres organismes à vocation humanitaire, d'enquêter de façon approfondie sur tous les actes criminels commis à leur encontre et de traduire en justice les auteurs de tels actes;

13. *Encourage* le Haut Commissariat, en coopération avec les pays hôtes et en coordonnant son action avec celle des autres organismes compétents des Nations Unies, à élaborer des arrangements appropriés en matière de sécurité, et à les intégrer à ses opérations, ainsi qu'à allouer des ressources adéquates pour la sécurité et la sûreté de son personnel et des populations relevant de sa compétence;

14. *Note* que la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé[8] est désormais en vigueur, exhorte les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier cette Convention, mais constate à cet égard que la Convention ne s'applique pas automatiquement à la plupart du personnel humanitaire et, par conséquent, exhorte les États à répondre rapidement à la recommandation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies[9] tendant à élargir la portée de la protection juridique à l'ensemble du personnel des Nations Unies et du personnel associé moyennant l'adoption d'un protocole à la Convention de 1994 ou par toute autre voie appropriée;

15. *Demande instamment* à tous les États et aux organismes compétents d'aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables au problème des réfugiés, y compris le rapatriement librement consenti, l'intégration locale et la réinstallation dans un pays tiers, selon qu'il conviendra, réaffirme que le rapatriement librement consenti est la meilleure solution au problème des réfugiés, et demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale d'agir dans un esprit de partage de la charge et de partenariat afin de permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de rentrer chez eux en toute sécurité et dans la dignité;

16. *Demande* à tous les États de promouvoir des conditions propices au rapatriement librement consenti des réfugiés en toute sécurité et dans la dignité, notamment des conditions favorisant la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, et de faciliter la réintégration durable des rapatriés en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il conviendra, avec le Haut Commissariat, les mécanismes compétents, y compris ceux des Nations Unies, et les organismes de développement;

17. *Réaffirme* que chacun a le droit de retourner dans son pays d'origine, souligne à cet égard que tous les États ont l'obligation d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de faciliter le retour de ceux qui, ayant demandé asile, n'ont pas été reconnus comme ayant besoin d'une protection internationale, et affirme que le retour doit avoir lieu dans des conditions humaines et dans le plein respect des droits de l'homme et de la dignité des intéressés, quel que soit leur statut;

18. *Considère* qu'il est souhaitable que la communauté internationale adopte une approche globale du problème des réfugiés et des personnes déplacées,

---

[8] Résolution 49/59, annexe.

[9] Voir A/54/619, par. 43; A/54/154/Add.1-E/1999/94/Add.1, par. 13.

en particulier au niveau régional, et note à cet égard que le renforcement des capacités dans les pays d'origine et les pays d'asile peut sensiblement contribuer à éliminer les causes profondes des courants de réfugiés, à consolider les dispositifs de préparation et d'intervention d'urgence, à promouvoir et à renforcer la paix, et à élaborer des normes régionales de protection des réfugiés;

19. *Prie instamment* les États, agissant en coopération avec le Haut Commissariat et les autres organismes compétents, d'explorer et de soutenir pleinement les initiatives visant au renforcement des capacités comme éléments d'une approche globale des problèmes de réfugiés et de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le développement durable et assurer le succès des activités de renforcement des capacités, et réaffirme que des initiatives dans ce sens peuvent inclure celles qui visent à renforcer l'appareil judiciaire et la société civile, celles qui visent à promouvoir l'octroi de services aux réfugiés, le respect des droits de l'homme, l'état de droit et la fiabilité et celles qui rendent les États mieux à même de s'acquitter de leurs responsabilités envers les personnes relevant du mandat du Haut Commissaire;

20. *Réaffirme* qu'elle appuie le rôle que joue le Haut Commissariat en offrant aux personnes déplacées une protection et une assistance humanitaires sur la base des critères énumérés au paragraphe 16 de sa résolution 53/125 du 9 décembre 1998, et souligne que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays[10] conservent leur pertinence;

21. *Demande* aux États d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et d'accorder le statut de réfugié aux femmes dont la prétention à ce statut est fondée sur une crainte justifiée de la persécution pour les motifs énumérés dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967, y compris les violences sexuelles ou toute autre forme de persécution liée au sexe, et encourage le Haut Commissariat à poursuivre, en les intensifiant, les efforts qu'il fait pour assurer la protection des réfugiées;

22. *Prie instamment* les États et les parties concernées de respecter les principes relatifs aux droits de l'homme et les principes consacrés par le droit international humanitaire et le droit des réfugiés qui présentent un intérêt particulier pour la protection des droits des enfants et adolescents réfugiés que cette situation rend particulièrement vulnérables face aux mauvais traitements, se félicite à cet égard de l'adoption des Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, sur la situation des enfants impliqués dans les conflits armés[11] et sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant les enfants[12], et demande aux États d'envisager, à titre prioritaire, de les signer et de les ratifier;

23. *Souligne* le rôle particulier que jouent les personnes âgées au sein d'une famille de réfugiés, se félicite de l'élaboration par le Haut Commissariat de directives visant à pourvoir à leurs besoins particuliers et demande aux États et au Haut Commissariat de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les droits, les besoins et la dignité des réfugiés âgés et des réfugiés handicapés soient pleinement respectés et que des programmes soient conçus qui tiennent compte de leur vulnérabilité particulière;

---

[10] E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.
[11] Résolution 54/263, annexe I.
[12] Ibid., annexe II.

24. *Rappelle* que la famille est la cellule naturelle sur laquelle repose la société et qu'elle a droit à une protection de la part de celle-ci et de l'État, et demande aux États, agissant en étroite collaboration avec le Haut Commissariat et les autres organismes concernés, de faire le nécessaire en vue d'assurer la protection de la famille du réfugié, notamment de prendre les mesures voulues pour regrouper les membres de la famille séparés par l'exil;

25. *Demande* aux gouvernements et aux autres donateurs de faire preuve d'un esprit de solidarité et d'entraide envers les pays d'asile, en particulier les pays en développement, les pays en transition et ceux dont les ressources sont limitées, qui, du fait de leur situation géographique, ont accueilli un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, engage les gouvernements à répondre rapidement et de façon appropriée à l'Appel mondial lancé par le Haut Commissariat à l'occasion de la présentation de son budget-programme annuel, à soutenir les efforts visant à accroître le nombre des donateurs de façon à mieux répartir la charge entre eux, et à aider le Haut Commissaire à se procurer en temps opportun des ressources supplémentaires auprès des sources gouvernementales habituelles, d'autres gouvernements et du secteur privé, afin qu'il soit possible de subvenir pleinement aux besoins des personnes relevant du mandat du Haut Commissariat.